



## **STATUTS de l'ASSOCIATION ALADIN**

modifiés le 5 janvier 2012

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION ALADIN**.

### **Article 2 : Objet - Réalisation de l'objet**

L'objet de l'association consiste à :

- 1. La réalisation des rêves des enfants gravement et/ou gravement malades, suivis dans un des hôpitaux de Bordeaux.**

*Toutefois, à titre exceptionnel et en fonction des disponibilités financières de l'Association, un enfant, suivi dans un hôpital en dehors du CHU de Bordeaux mais situé en Aquitaine, pourra également déposer une demande de rêve, la priorité restant toujours donnée aux enfants suivis au CHU de Bordeaux.*

- 2. La participation à l'amélioration des conditions de séjour des enfants à l'hôpital.**

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- Adhésions
- Dons
- Actions faites en faveur de l'association

### **Article 3: Sièges sociaux**

Rue Simone de Beauvoir  
Résidence Les Corolles B 24  
33320 EYSINES

### **Article 4: Durée de l'association**

Illimitée.



## **Article 5 : Composition de l'association**

L'association est composée des membres suivants :

- les membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du conseil d'administration.
- les membres bienfaiteurs, à savoir les personnes qui versent à l'association une somme supérieure à la cotisation.
- les membres adhérents
- les membres actifs sont les adhérents qui participent régulièrement sur l'année au fonctionnement de l'association et à ses objectifs (doivent avoir assisté au minimum à 8 réunions.)

## **Article 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis aux intéressés.

Sont considérées comme "adhérents" toutes personnes versant à l'association une somme au moins égale au montant de l'adhésion de l'année en cours. N'entrent pas dans cette catégorie les personnes faisant un don lors d'une quête ou d'une collecte au bénéfice de l'association, sauf si elles nous en font la demande en nous donnant leurs coordonnées.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.
- le décès

## **Article 8 : Ressources et fond de réserve**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations acquittées par les membres de l'association
- de la vente éventuelle de produits
- des subventions éventuelles
- de dons

Le fonds de réserve :

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Le conseil d'administration détermine l'emploi de ce fond de réserve.

## **Article 9 : Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des membres actifs tels que définis dans l'article 5, en exercice depuis 1 an au minimum, et qui s'engagent lors de l'assemblée générale à rester actifs pour l'année à venir.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Seules les personnes majeures sont éligibles au conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un vice(e) président (e) plus ou moins un(e) suppléant(e)
- Un (e) trésorier(e)
- Un secrétaire(e) plus ou moins un(e) suppléant(e)

Les membres du bureau sont rééligibles tous les 2 ans.

## **Article 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit tous les premiers jeudis du mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les réunions sont ouvertes à tout public.

En cas d'urgence, le président prendra une décision après avoir consulté un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

### **Article 11 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports : moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle décrète quels sont les membres du conseil d'administration pour l'année à venir.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes: majorité des voix.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire.

### **Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, le président ou l'un des membres, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'assemblée sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes: majorité des voix.

### **Article 13 : Dissolution**

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale selon les conditions de majorité suivantes : majorité des voix.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs attributaires de l'actif selon les conditions de majorité suivantes : majorité des voix.

## **Article 14 : Règlement intérieur**

1. Tous les membres du conseil d'administration et toutes les personnes assistant aux réunions, sont tenus au secret médical.
2. Le nom de l'enfant ne doit pas être associé à un diagnostic médical devant des personnes étrangères au conseil d'administration.
3. Chaque projet, recherche..., est mené par deux membres du conseil d'administration, ou par un membre du CA encadrant un nouveau bénévole.
4. Le conseil d'administration est seul habilité à décider de la faisabilité d'un rêve en fonction de ses propres critères (avis médical, financement..) sans avoir à se justifier auprès des familles.
5. Les enfants concernés par le but de l'association sont: les enfants adolescents ou mineurs répondant aux critères de l'article 2-1, nous ayant contactés par écrit.
6. Les frères et sœurs pourront être inclus dans la réalisation du rêve, ainsi que les parents de l'enfant ou ses tuteurs légaux.
7. L'organisation des séjours éventuels est prévue pour 3 jours et 2 nuits.
8. Le rêve de l'enfant doit se réaliser uniquement sur le territoire français. L'association peut envisager, à titre exceptionnel, un voyage dans un pays européen ou le pourtour de la Méditerranée, avec les restrictions de sécurité et sanitaires qui s'imposent.